



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Nova Scotia Chicken Order

Décret relatif au poulet de la Nouvelle-Écosse

C.R.C., c. 165

C.R.C., ch. 165

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Chickens Produced in Nova Scotia

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Interprovincial and Export Trade
- 4 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet produit en Nouvelle-Écosse

- 1 Titre abrégé
- 2 Interprétation
- 3 Marché interprovincial et commerce
d'exportation
- 4 Contributions

CHAPTER 165

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Nova Scotia Chicken Order

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Chickens Produced in Nova Scotia

Short Title

1 This Order may be cited as the *Nova Scotia Chicken Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the *Natural Products Marketing Act* of Nova Scotia; (*Loi*)

Board means the Nova Scotia Marketing Board; (*Régie*)

chicken means a chicken six months of age or less raised or produced for a purpose other than for egg production; (*poulet*)

Commodity Board means the Nova Scotia Chicken Marketing Board; (*Office de commercialisation*)

Plan means any plan for the marketing of chickens established and amended from time to time pursuant to the Act. (*Plan*)

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board and the Board are each authorized to regulate the marketing of chickens in interprovincial and export trade and for such purposes may, by order or regulation, with respect to persons and property situated within the Province of Nova Scotia, exercise all or any powers like the powers exercisable by each of them in relation to the marketing of chickens locally within that Province under the Act and the Plan.

CHAPITRE 165

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif au poulet de la Nouvelle-Écosse

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, du poulet produit en Nouvelle-Écosse

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif au poulet de la Nouvelle-Écosse*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi intitulée *Natural Products Marketing Act* de la Nouvelle-Écosse; (*Act*)

Office de commercialisation désigne l'office dit *Nova Scotia Chicken Marketing Board*; (*Commodity Board*)

Plan désigne un plan de commercialisation des poulets établi et, à l'occasion, modifié en vertu de la Loi; (*Plan*)

poulet désigne un poulet de six mois ou moins qui n'est pas élevé ou produit pour la production d'œufs; (*chicken*)

Régie désigne l'organisme dit *Nova Scotia Marketing Board*. (*Board*)

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 La Régie et l'Office de commercialisation sont respectivement autorisés à régler la vente du poulet sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, ils peuvent exercer, par ordonnance ou règlement, à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans la province de la Nouvelle-Écosse, tous pouvoirs semblables à ceux que chacun peut exercer quant au placement du poulet, localement, dans les limites de la province en vertu de la Loi et du Plan.

Levies

4 The Commodity Board is authorized,

(a) [Repealed, SOR/80-90]

(b) in relation to the powers granted to it by section 3 with respect to the marketing of chickens in inter-provincial and export trade,

to make orders fixing, imposing and collecting levies or charges from persons situated within the Province of Nova Scotia engaged in the production or marketing of chickens and for such purpose classifying such persons into groups and fixing the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts, to use such levies or charges for its purposes, including the creation of reserves, and the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of chickens, and the equalization or adjustment among producers of chickens of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as the Commodity Board may determine.

SOR/80-90.

Contributions

4 L'Office de commercialisation est autorisé,

a) [Abrogé, DORS/80-90]

b) à l'égard des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 3, en ce qui concerne le placement du poulet sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation,

par ordonnance, à fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes qui se trouvent dans la province de la Nouvelle-Écosse et adonnées à la production ou au placement du poulet et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants, à employer ces contributions ou droits à ses fins, y compris la création de réserves, et le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation du poulet, et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont produit du poulet, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que l'Office de commercialisation peut déterminer.

DORS/80-90.